Anfh Occitanie

POLITIQUE REGIONALE

Apprentissage 2027

Pour tous secteurs et tous métiers de la FPH

Pour contribuer au développement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Hospitalière et apporter des solutions complémentaires aux besoins RH des établissements, la mobilisation de fonds mutualisés ANFH pour co-financer les parcours d'apprentissage, tous secteurs et tous métiers de la FPH, est possible.

1 Les principes de prise en charge des formations des apprentis recrutés au sein d'un établissement FPH adhérent à l'ANFH

Le Décret n°2021-1209 du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, quels que soient les métiers, les secteurs visés ou les diplômes préparés. L'apprentissage est finançable par la cotisation 2.1%.

Une mobilisation de fonds mutualisés est possible pour cofinancer les coûts pédagogiques liés aux contrats d'apprentissage, en complément du plan de formation des établissements.

2 Les bénéficiaires

Les agents recrutés dans un établissement FPH ayant signé un contrat d'apprentissage tous métiers/tous secteurs.

3 Le financement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Hospitalière

Sur le plan de formation des établissements :

L'ensemble des coûts d'apprentissage peut être pris en charge : pédagogie, frais de déplacement, d'hébergement, de traitement ainsi que le premier équipement de l'apprenti et les frais liés à la mobilité internationale des apprentis.

Sur les fonds mutualisés ANFH :

Accompagnement national de l'ANFH :

Prise en charge de **50% du coût pédagogique sur les fonds mutualisés** (plafonnée selon le niveau de qualification et selon le coût de la scolarité)

- **Si le coût de la formation est inférieur ou égal à 12 000€ :** Prise en charge systématiquement de 50% des coûts pédagogiques.

Exemple : pour une scolarité à 8 000€ : la prise en charge sera de 4 000€ sur les fonds mutualisés.

- **Si le coût de la formation est supérieur à 12 000€ :** Prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques selon le niveau de formation (Cf plafonds ci-dessous).

Exemple : pour une scolarité de niveau 6 à 16 000€ : la prise en charge sera plafonnée à 7 000€.

<table>
<tr><td><u>Cas 1</u>
Coût pédagogique inférieur ou égal à 12 000€</td><td colspan="2"><u>Cas 2</u>
Coût pédagogique supérieur à 12 000€</td></tr>
<tr><td rowspan="4">50% du coût pédagogique</td><td>Niveau formation RNCP</td><td>Plafonds prise en charge</td></tr>
<tr><td>3 + 4</td><td>6 000€</td></tr>
<tr><td>5 + 6</td><td>7 000€</td></tr>
<tr><td>7 + 8</td><td>7 500€</td></tr>
</table>

4 Rappel des rémunérations des apprentis

	1ère année	2ème année	3ème année
16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	Salaire le + élevé entre le SMIC et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage		

5 Les pièces à joindre avec la demande de financement

1. Formulaire de prise en charge complété (DAPEC)
2. CERFA apprentissage
3. Contrat d'apprentissage signé
4. Devis détaillé des coûts pédagogiques précisant les frais d'inscription en années civile

6 Instruction des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement est réalisée au fil de l'eau par les délégations. Nous vous conseillons de transmettre les formulaires de prise en charge dès signature des Cerfa.
La date limite d'envoi est fixé au **15 octobre 2027**.